

17 JUIN 2026



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département des Affaires Générales

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police des eaux et risques littoraux
Réf : JB 2026-307
Affaire suivie par : Julien Boulanger
03 61 31 32 78
julien.boulanger@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **05 JUIN 2026**

Madame la Présidente,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif. Cette dernière correspond à la synthèse des conformités de la station d'épuration (STEU) et de son système de collecte (SCL).

Le système d'assainissement est donc évalué, pour l'année 2025, sur le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (transposition des dispositions de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines – DERU) et de l'arrêté préfectoral ou des engagements figurant dans le dossier de déclaration.

La police de l'eau statue sur cette conformité en se basant notamment sur la transmission mensuelle des données d'autosurveillance, la transmission du bilan annuel et les contrôles éventuels effectués au cours de l'année.

Vous êtes maître d'ouvrage du système d'assainissement de **Calais Coulogne**.

Pour l'année 2025, le système d'assainissement dont vous êtes maître d'ouvrage est déclaré :

NON CONFORME

Vous trouverez en annexe de cette page le détail concernant le jugement de conformité relatif au système d'assainissement de **Calais Coulogne**.

Je vous invite à me transmettre, **avant le 10 juillet 2026**, vos éventuelles remarques et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service de l'environnement

L'Adjoint(e) à la Cheffe du Service de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

Madame Natacha Bouchart
Présidente de la communauté d'agglomération
Grand Calais terres et mers
76, boulevard Gambetta – CS 40021
62101 Calais Cedex

Copie :
- AEAP



Annexe : Système d'assainissement de Calais Coulogne

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (si concerné) :	Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement
Point d'attention :	

Critères de conformité	Conformité	Points d'attention
Système de collecte (SCL)	Oui	
Équipements de la station (STEU)	Non	Nombreux déversements au point A2 depuis plusieurs années engendrant des dépassements des valeurs rédhitoires. Un plan d'action validé est en cours de mise en œuvre avec notamment la réalisation d'une file de traitement des déversements par temps de pluie sur le point A2. Absence de mesure de volume au point A2 une partie de l'année. Charge entrante très importante en 2025 (65 166 EH).
Performances de la station (STEU)	Non	L'absence de mesure de volume au point A2 entraîne une non-conformité pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt.
Mise en œuvre de l'autosurveillance (SCL+STEU)	Oui	

Charge brute de pollution organique maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2025 (CBPO)	
3910 kg DBO5/j	65166 Équivalents Habitants.
Débit de référence retenu pour la période (m³/j)	
Pour 2025 (période de 2020 à 2024)	19648m³/j
Pour 2026 (période de 2021 à 2025)	18284 m³/j

Le débit de référence est défini selon l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est évalué en fonction des données disponibles aux points A2, A3 et éventuellement A7. À défaut d'un PC95 suffisamment représentatif, le débit de référence pourra être la valeur définie dans l'arrêté préfectoral ou le dossier de déclaration.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement
Unité police des eaux et risques littoraux
Réf : JB 2026-294
Affaire suivie par : Julien Boulanger
03 61 31 32 78
julien.boulanger@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **05 JUIN 2020**

Madame la Présidente,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif. Cette dernière correspond à la synthèse des conformités de la station d'épuration (STEU) et de son système de collecte (SCL).

Le système d'assainissement est donc évalué, pour l'année 2025, sur le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (transposition des dispositions de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines - DERU) et de l'arrêté préfectoral ou des engagements figurant dans le dossier de déclaration.

La police de l'eau statue sur cette conformité en se basant notamment sur la transmission mensuelle des données d'autosurveillance, la transmission du bilan annuel et les contrôles éventuels effectués au cours de l'année.

Vous êtes maître d'ouvrage du système d'assainissement de **Calais Marck**.

Pour l'année 2025, le système d'assainissement dont vous êtes maître d'ouvrage est déclaré :

CONFORME

Vous trouverez en annexe de cette page le détail concernant le jugement de conformité relatif au système d'assainissement de **Calais Marck**.

Je vous invite à me transmettre, **avant le 10 juillet 2026**, vos éventuelles remarques et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service de l'environnement

Adjointe à la Cheffe du service

environnement

Delphine CHEVALIER

Madame Natacha Bouchart
Présidente de la communauté d'agglomération
Grand Calais terres et mers
76, boulevard gambetta - CS 40021
62101 Calais Cedex

Copie :
- AEAP



Annexe : Système d'assainissement de Calais Marck

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (si concerné) :	Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement
Point d'attention :	

Critères de conformité	Conformité	Points d'attention
Système de collecte (SCL)	En cours	Les rejets par temps de pluie représentent 4,09 % des volumes produits par l'agglomération. Un plan d'action validé est en cours de mise en œuvre.
Équipements de la station (STEU)	Oui	
Performances de la station (STEU)	Oui	
Mise en œuvre de l'autosurveillance (SCL+STEU)	Oui	

Charge brute de pollution organique maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2025 (CBPO)	
6348 kg DBO5/j	105795 Équivalents Habitants.
Débit de référence retenu pour la période (m³/jj)	
Pour 2025 (période de 2020 à 2024)	23976 m³/jj
Pour 2026 (période de 2021 à 2025)	20056 m³/jj

Le débit de référence est défini selon l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est évalué en fonction des données disponibles aux points A2, A3 et éventuellement A7. À défaut d'un PC95 suffisamment représentatif, le débit de référence pourra être la valeur définie dans l'arrêté préfectoral ou le dossier de déclaration.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement
Unité police des eaux et risques littoraux
Réf : JB 2026-304
Affaire suivie par : Julien Boulanger
03 61 31 32 78
julien.boulanger@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 05 JUIN 2026

Madame la Présidente,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif. Cette dernière correspond à la synthèse des conformités de la station d'épuration (STEU) et de son système de collecte (SCL).

Le système d'assainissement est donc évalué, pour l'année 2025, sur le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (transposition des dispositions de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines - DERU) et de l'arrêté préfectoral ou des engagements figurant dans le dossier de déclaration.

La police de l'eau statue sur cette conformité en se basant notamment sur la transmission mensuelle des données d'autosurveillance, la transmission du bilan annuel et les contrôles éventuels effectués au cours de l'année.

Vous êtes maître d'ouvrage du système d'assainissement de **Sangatte**.

Pour l'année 2025, le système d'assainissement dont vous êtes maître d'ouvrage est déclaré :

CONFORME

Vous trouverez en annexe de cette page le détail concernant le jugement de conformité relatif au système d'assainissement de **Sangatte**.

Je vous invite à me transmettre, avant le **10 juillet 2026**, vos éventuelles remarques et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Natacha Bouchart
Présidente de la communauté d'agglomération
Grand Calais terres et mers
76, boulevard Gambetta - CS 40021
62101 Calais Cedex

La Cheffe du service de l'environnement
(10)
L'Adjointe à la Cheffe du Service de l'Environnement


Delphine CHEVALIER

Copie :
- AEAP



Annexe : Système d'assainissement de Sangatte

Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie (si concerné) :	Sans objet
Point d'attention :	

Critères de conformité	Conformité	Points d'attention
Système de collecte (SCL)	Sans objet	
Équipements de la station (STEU)	Oui	
Performances de la station (STEU)	Oui	
Mise en œuvre de l'autosurveillance (SCL+STEU)	Oui	

Charge brute de pollution organique maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2025 (CBPO)	
46 kg DBO5/j	760 Équivalents Habitants.
Débit de référence retenu pour la période (m³/j)	
Pour 2025 (période de 2020 à 2024)	528 m³/j
Pour 2026 (période de 2021 à 2025)	501 m³/j

Le débit de référence est défini selon l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est évalué en fonction des données disponibles aux points A2, A3 et éventuellement A7. À défaut d'un PC95 suffisamment représentatif, le débit de référence pourra être la valeur définie dans l'arrêté préfectoral ou le dossier de déclaration.



LA POSTE

DESTINATAIRE

Madame Natacha Bouchart
Présidente de la communauté
d'agglomération Grand Calvados d'Illes
76 boulevard Gambetta CS 40021
62101 Calvados Cedex

Date postal

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

SSR2 V26 - PTC 60 - 201764121010 - 03/22

Cadres réservés à La Poste

Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) :

R1 ☐

R2 ☐

R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 194 696 4170 9



EXPÉDITEUR

EXPÉDITEUR

STYLO À BILLE en appuyant fortement.

N° 96 boulevard Gambetta CS 40021
62101 Calvados Cedex

Libelle de la voie
Commune

Code postal

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 384 851 384 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne

Consultez www.laposte.fr

ECOL

Précédente recommandée en ligne

